

ARRETE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES PARCS MUNICIPAUX

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux afin d'assurer la sécurité des usagers, de préserver les espaces verts et de garantir leur bonne gestion ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux suivants :

- Parc Istel ;
- Parc de la Tuilerie ;
- Parc Renaudière ;
- Parc de la Mairie.

Ces horaires s'appliquent de manière permanente, selon les périodes définies aux articles suivants, sauf dispositions particulières prises par la commune.

ARTICLE 2 : Horaires de fermeture en période hivernale

La période hivernale débute le **1er novembre** et se termine le **31 mars inclus** de chaque année.

Durant cette période, les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux sont fixés comme suit :

Parc Municipal	Heure d'ouverture et de fermeture
Parc Istel	8h00 - 18h00
Parc de la Tuilerie	8h00 - 18h30
Parc Renaudière	8h00 - 18h30
Parc de la Mairie	8h00 - 19h00

ARTICLE 3 : Horaires de fermeture en période estivale

La période estivale s'étend du 1er avril au 31 octobre inclus de chaque année.

Durant cette période, les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux sont fixés comme suit :

Parc Municipal	Heure d'ouverture et de fermeture
Parc Istel	8h00 - 19h00
Parc de la Tuilerie	8h00 - 19h30
Parc Renaudière	8h00 - 19h30
Parc de la Mairie	8h00 - 20h00

ARTICLE 4 : Respect des horaires de fermeture

Les usagers sont tenus de quitter les parcs municipaux avant l'heure de fermeture fixée pour chaque site.

Les agents municipaux habilités sont chargés de veiller au respect des horaires de fermeture et de procéder, le cas échéant, à la fermeture des accès des parcs concernés.

Toute personne présente dans les parcs doit se conformer aux consignes des agents municipaux chargés de leur surveillance et de leur fermeture.

ARTICLE 5 : Dérogations

En cas de manifestation, d'événement exceptionnel, de travaux, de nécessité de service ou pour tout motif lié à la sécurité publique, la commune se réserve la possibilité de modifier temporairement les horaires de fermeture ou de procéder à la fermeture exceptionnelle de tout ou partie des parcs municipaux.

Ces mesures feront, si nécessaire, l'objet d'une information du public ou d'un acte administratif spécifique.

ARTICLE 6 : Publicité et signalisation

Les horaires d'ouverture et de fermeture seront portés à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par affichage aux entrées des parcs municipaux et sur les supports de communication de la commune.

ARTICLE 7: Exécution

Le directeur général des services, les services municipaux compétents, ainsi que les agents habilités, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et caractère permanent

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et après l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables.

Il est applicable de manière permanente et fixe les horaires de fermeture des parcs municipaux selon les périodes hivernale et estivale définies ci-dessus, jusqu'à son abrogation ou son remplacement par un nouvel acte.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Chef de la Police Municipale,
- Police Nationale d'Enghien-Montmorency
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency
- Service Technique

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 19 octobre 2026

**Le Maire,
Thierry BRUN**

